



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté de communes du Grand Roye
Commune de ROYE

Enregistrement - déchetterie communautaire

A R R Ê T É du **31 JUL. 2019**
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ; Vu le code de l'environnement, en particuliers ses articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2018 et complétée les 18 janvier et 5 mars 2019 par la Communauté de communes du Grand Roye dont le siège social est situé 1136 rue Pasteur Prolongée 80 500 Montdidier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie communautaire destinée à la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, Rue du puits à Marne – ZI Ouest de Roye, sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 29 jours, du 20 mai au 17 juin 2019 inclus sur le territoire des communes de ROYE, GOYENCOURT, SAINT-MARD et VILLERS-LES-ROYE ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 20 mai et le 17 juin 2019 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de ROYE, GOYENCOURT, SAINT-MARD et VILLERS-LES-ROYE, entre le 20 mai et le 2 juillet 2019 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2019 à la connaissance de la Communauté de communes du Grand Roye ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet par courrier du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal, industriel, de dépôts, de commerces ou de services ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Grand Roye représentée par Bénédicte THIEBAUT, Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye, dont le siège social est situé 1136 rue Pasteur Prolongée 80 500 Montdidier, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROYE à l'adresse Rue du puits à Marne – ZI Ouest de Roye 80 700 ROYE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être stockés à un instant T est de 586,4 m³ .	E

Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Référence Parcellaire
ROYE	ZS n° 32 et 33a

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 28 novembre 2018 et complétée les 24 janvier et 5 mars 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant s'appliquent à l'établissement :

- ✓ Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, industriel, de dépôts, de commerces ou de services.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.6

Article 1.6.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de ROYE, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de ROYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de ROYE et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 1.6.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

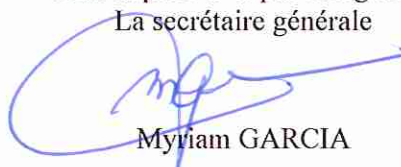
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 1.6.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de Roye, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Grand Roye et dont une copie sera adressée aux maires des communes de GOYENCOURT, SAINT-MARD et VILLERS-LES-ROYE.

Amiens, le **31** JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA